



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ostéopathes

Question écrite n° 113007

### Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions de reconnaissance de la profession d'ostéopathe. Malgré la publication en mars 2002 de la loi relative aux droits des malades, aucun décret n'a paru, ce qui provoque un vide juridique pour quelques professions « médicales », dont les ostéopathes. Les ostéopathes suivent un cursus de six années en écoles privées leur donnant un diplôme leur permettant d'exercer leur profession. De nombreux États, non seulement en Europe, mais dans le monde entier ont reconnu cette profession. Il lui demande ce qu'il en est de la France pour qu'elle reconnaisse la formation d'ostéopathe comme pratique paramédicale.

### Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation nécessaire à l'obtention du titre, l'agrément des écoles et l'exercice de l'ostéopathie. La loi ne crée pas pour autant une nouvelle profession de santé. Elle ne permet pas de réserver l'usage du titre d'ostéopathe à tel ou tel professionnel. De nombreuses réunions de concertation sur un projet de décret portant sur les conditions d'exercice ont eu lieu en vue de recevoir les contributions des professionnels. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Thomas](#)

**Circonscription :** Marne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113007

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 2006, page 12913

**Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 383